



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 8 FEVRIER 2024

L'An Deux Mille Vingt quatre le 8 février, à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Queyssac-les-Vignes, sous la présidence de Monsieur ROCHE Jean-Louis, Maire.

Date de la convocation : le 01 février 2024

Secrétaire : Françoise SEMBILLE

Présents : M ROCHE J.L, Mme SEMBILLE, Mme REBOTIER, Mme TERRIEUX-SER, M BLATY,
Mme NEUVILLE, M CELLES

Absente excusée : M ROCHE Alain, Mme FORTIER et M GARRET

Absents ayant donné procuration : M GAUBERT a donné procuration à M BLATY

Nombre de conseillers : En exercice : 11 Présents : 7+1

Ordre du jour :

- désignation du secrétaire de séance
- approbation du compte rendu du 24 janvier 2024
- demande de subvention au Conseil Départemental – église
- droit de préemption
- agrément fiscal – dossier
- création d'une régie
- paiements des investissements avant le vote du budget

DELIBERATION 8/2024 : DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL - EGLISE

Cette délibération est reportée ; elle sera prise lorsque l'arrêté DETR sera reçu en mairie

DELIBERATION 9/2024 : MISE EN PLACE DU DROIT DE PREEMPTION

Monsieur le maire propose à l'assemblée qu'un droit de préemption soit instauré permettant à la commune de préempter lorsqu'un terrain situé dans le bourg ou un bâtiment se vendraient.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, par 6 voix pour, une contre et une abstention valident la mise en place du droit de préemption.

DELIBERATION 10/2024 : AGREMENT FISCAL

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une délibération afin de compléter la demande de l'agrément fiscal pour la régie créée afin de recueillir les dons pour les travaux de l'église.

Ces travaux consistent en la rénovation du cœur, de la nef, des deux chapelles, du clocher et du mobilier (tableaux et statues).
Cette église date du 19^{ème} siècle.

Plusieurs activités y seront organisées comme des expositions, des visites organisées en collaboration avec la conservatrice du patrimoine, des concerts de musique classique.

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents plus une procuration valident cette délibération et autorisent Monsieur le maire à signer tout document s'y reportant.

DELIBERATION 11/2024 : CREATION D'UNE REGIE – DONNS POUR LES TRAVAUX DE L'EGLISE

Monsieur le maire

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le trésorier de Beaulieu sur Dordogne ;

Considérant la nécessité d'encaisser les dons en chèques uniquement pour les travaux de l'église ;

Article 1. Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de ces dons,

Article 2. Cette régie est installée à la mairie de Queyssac les Vignes,

Article 3. Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 euros ; les dons recueillis seront uniquement en chèques.

Article 4. Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 5. Un régisseur ainsi qu'un régisseur adjoint seront désignés par Monsieur le Maire sur avis conforme du comptable. (arrêtés du maire)

Article 6. Monsieur le Maire et Monsieur le trésorier principal de Beaulieu sur Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATION 12/2024 : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE D'UN QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612+1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel

Il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de l'adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2023 (hors chapitre 16)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 36555.01 € ttc

Les membres du conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents plus une procuration valident cette délibération et autorisent Monsieur le maire à signer tout document s'y reportant.

DELIBERATION 13/2024 : DELIBERATION FIXANT LE PRINCIPE ET LES MONTANTS DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le maire rappelle aux membres du conseil que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial – *CDG 19* en date du 30 janvier 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat prévu par le décret	Montant proposé par la collectivité (pour un agent)	Nombre d'agents concernés
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €	2
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €	2
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €		
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €		
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €		
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €		
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €		

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

5.

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par *la mairie de Queyssac les vignes* au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de la mairie de Queyssac les Vignes

6. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en *une seule* avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Les membres du Conseil, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents plus une procuration :

CONSIDÉRANT

- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE

- le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 8 FEVRIER 2024

ROCHE Jean-Louis	présent	
REBOTIER Dominique	présente	
GAUBERT Jean	A donné procuration à M BLATY	
SEMBILLE Françoise	présente	
FORTIER Alexandra	absente	absente
CELLES Guillaume	présent	
BLATY Alexandre	présent	
TERRIEUX-SER Marie	présente	
NEUVILLE Joëlle	présent	
GARRET Eric	absent	absent
ROCHE Alain	absent	absent